



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de mutation

Question écrite n° 10333

Texte de la question

M. Jean Valleix demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser le domaine d'application des exonérations de droits de mutation introduites par la première loi de finances rectificative pour 1993 aux articles 793-2-4/, 793 ter et 1055 bis du code général des impôts. Spécialement, il lui demande si l'exonération est susceptible de bénéficier à l'acquisition d'une quote-part indivise d'immeuble neuf, d'un droit de membre d'usufruit ou nue-propriété, portant sur un immeuble neuf, et d'un local neuf à usage mixte.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 793-2 (4/) du code général des impôts, l'aide fiscale mise en place par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 23 juin 1993 ne concerne que les immeubles exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale. Les locaux à usage mixte n'entrent donc pas dans le champ d'application de cette mesure. Cela étant, lorsque ces conditions d'intervention sont réunies, ce dispositif s'applique de la façon suivante. En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, l'exonération est plafonnée à 300 000 F par part recue par chacun des héritiers, donataires ou légataires. Ainsi, lorsque la transmission porte sur une quote-part indivise ou sur un démembrement du droit de propriété d'un immeuble, l'exonération de 300 000 F s'applique sur le montant de la quote-part indivise ou sur la valeur du droit de membre revenant à chaque bénéficiaire. En revanche, en ce qui concerne les mutations à titre onéreux, l'abattement de 600 000 F, applicable sur l'assiette des droits afférents à la première cession à titre onéreux de l'immeuble, est un abattement global attaché à la valeur totale de l'immeuble. Des lors, en cas de cession d'une quote-part de l'immeuble, l'abattement s'applique au prorata de la valeur des droits indivis ou demembres cédés par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10333

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 317

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1794